

**Compagnie Générale de Géophysique –  
Veritas SA (CGGVeritas SA)**

Siège Social : 33, avenue du Maine 75015 Paris  
Société anonyme au capital de 60 748 799 €

RCS : 969 202 241 00168

Rapport spécial des commissaires aux comptes  
sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice  
clos le 31 décembre 2011

ERNST & YOUNG et Autres

MAZARS

## **MAZARS**

SIEGE SOCIAL : 61 RUE HENRI REGNAULT - 92400 COURBEVOIE

TEL : +33 (0) 1 49 97 60 00 - FAX : +33 (0) 1 49 97 60 01

SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

CAPITAL DE 8 320 000 EUROS - RCS PARIS B 784 824 153

## **ERNST & YOUNG et Autres**

SIEGE SOCIAL : ½, PLACE DES SAISONS - 92400 COURBEVOIE - PARIS-LA DEFENSE 1

S.A.S. A CAPITAL VARIABLE

COMMISSAIRE AUX COMPTES - MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE VERSAILLES

**Compagnie Générale de Géophysique –  
Veritas SA (CGGVeritas SA)**

Rapport spécial des commissaires aux comptes  
sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice  
clos le 31 décembre 2011

**CGGVeritas SA**

*Conventions et  
engagements réglementés*

*Exercice clos le  
31 décembre 2011*

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de Commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de Commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## **I. CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

---

### **Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article L. 225-40 du Code de Commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

#### **A. Avec M. Jean-Georges Malcor, mandataire social**

##### ***A.1 Avantages consentis à M. Jean-Georges Malcor en cas de cessation de son mandat social***

L'assemblée générale des actionnaires du 4 mai 2011 a ratifié l'autorisation du conseil d'administration du 24 février 2011 concernant la modification des dispositions de la lettre de protection relative au versement d'une indemnité contractuelle de rupture en cas de cessation de son mandat social dont les caractéristiques sont les suivantes :

L'indemnité contractuelle ne sera versée qu'en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie. Le montant de cette indemnité est fixé à la différence entre :

- un montant brut égal à 200 % de sa rémunération fixe versée par votre société au cours des douze mois précédant sa date de départ, auquel s'ajoute : la moyenne de la rémunération variable versée par votre société au cours des trente-six derniers mois précédant la date de départ ou au cours des années pleines de présence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 dans l'hypothèse où le départ interviendrait avant trente-six mois d'ancienneté, i.e. un montant brut égal à 200 % de sa rémunération annuelle de référence, et
- toutes sommes auxquelles M. Jean-Georges Malcor pourrait prétendre du fait de la cessation de son mandat social, en particulier l'indemnité susceptible d'être versée au titre de son engagement de non-concurrence.

**CGGVeritas SA**

*Conventions et  
engagements réglementés*

*Exercice clos le*

*31 décembre 2011*

Le versement de l'indemnité contractuelle de rupture est soumis à la réalisation des conditions de performance suivantes appréciée au regard des performances de la société :

- la moyenne du ratio entre le cours de l'ADS CGGVeritas et celui de l'indice PHLX Oil Service Sector<sup>SM</sup> (OSX<sup>SM</sup>), au cours des soixante jours de bourse précédant la date de départ de M. Jean-Georges Malcor, doit être au moins égale au deux-tiers de la moyenne du même ratio : (i) quatre ans auparavant, ou (ii) au 1<sup>er</sup> janvier 2010, dans l'hypothèse où le départ interviendrait avant que M. Jean-Georges Malcor ait quatre ans d'ancienneté dans le groupe ;
- la moyenne du ratio entre le cours de l'action CGGVeritas et celui de l'indice général SBF 120, au cours des soixante jours de bourse précédant la date de départ de M. Jean-Georges Malcor, doit être au moins égale aux deux-tiers de la moyenne du même ratio : (i) quatre ans auparavant, ou (ii) au 1<sup>er</sup> janvier 2010, dans l'hypothèse où le départ interviendrait avant que M. Jean-Georges Malcor ait quatre ans d'ancienneté dans le groupe ;
- la moyenne de marge d'EBITDAS, au cours : (i) des quatre années précédant la date de départ de M. Jean-Georges Malcor, ou (ii) sur la période commençant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, dans l'hypothèse où le départ interviendrait avant que M. Jean-Georges Malcor ait quatre ans d'ancienneté dans le groupe, doit être supérieure à 25 %.

Le paiement de l'intégralité du montant de l'indemnité est subordonné à la réalisation de deux conditions sur trois. Dans l'hypothèse où une seule condition serait remplie, M. Jean-Georges Malcor n'aurait alors droit qu'à 50 % de ce montant.

***A.2 Mise en place d'une prévoyance individuelle complémentaire pour  
M. Jean-Georges Malcor***

Le conseil d'administration du 30 juin 2010 a autorisé le contrat de prévoyance conclu entre votre société et SPHERIA Vie pour une cotisation unique de l'ordre de 43 KEUR. Ce contrat doit expirer en 2014, date à laquelle M. Jean-Georges Malcor remplira la condition d'ancienneté de cinq années au sein du comité exécutif du groupe, permettant de bénéficier du plan de retraite supplémentaire.

Cet engagement a été approuvé par votre assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice 2010.

Le contrat a été signé en janvier 2011 et est en entré en vigueur en septembre 2011.

**CGGVeritas SA**

*Conventions et  
engagements réglementés*

*Exercice clos le*

*31 décembre 2011*

La cotation finale reçue des assureurs ayant été plus élevée que celle initialement autorisée par le conseil d'administration du 30 juin 2010, le conseil d'administration dans sa séance du 30 novembre 2011 a autorisé la conclusion définitive du contrat de prévoyance individuelle au profit de M. Jean-Georges Malcor. A ce titre, votre société a versé 23 KEUR complémentaires couvrant toute la durée du contrat, s'ajoutant à la cotisation initialement versée.

**Conventions et engagements autorisés depuis la clôture**

Nous avons été avisés des conventions et engagements suivants, autorisés depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

**A. Entre les mandataires sociaux et votre société**

***A.1 Extension au profit de MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller<sup>1</sup> du bénéfice du régime de retraite supplémentaire***

Le conseil d'administration du 29 février 2012 a autorisé l'extension au profit de MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller du régime de retraite supplémentaire à prestations définies de type additif, mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

***A.2 Extension au profit de MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller<sup>1</sup> du bénéfice du régime de prévoyance générale obligatoire entre votre société et Swiss Life***

Le conseil d'administration du 29 février 2012 a autorisé l'extension au profit de MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller du bénéfice du régime de prévoyance général obligatoire, conclu entre votre société et Swiss Life, et applicable à tous les salariés du groupe.

***A.3 Avantages consentis à MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller en cas de cessation de leurs mandats sociaux***

Le conseil d'administration du 29 février 2012 a autorisé la signature des lettres de protection relatives au versement d'une indemnité contractuelle de rupture en cas

---

<sup>1</sup> MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller ont été nommés directeurs généraux délégués lors du conseil d'administration du 29 février 2012.

**CGGVeritas SA**

*Conventions et  
engagements réglementés*

*Exercice clos le*

*31 décembre 2011*

de cessation des mandats sociaux de MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller (ci-après les « bénéficiaires ») dont les caractéristiques sont les suivantes :

L'indemnité contractuelle ne sera versée aux bénéficiaires qu'en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie. Le montant de cette indemnité est fixé à la différence entre :

- un montant brut égal à 200 % de la rémunération fixe versée par votre société aux bénéficiaires au cours des douze mois précédant sa date de départ auquel s'ajoute la moyenne de la rémunération variable versée par votre société aux bénéficiaires au cours des trente-six des derniers mois précédant la date de départ, i.e. un montant brut égale à 200 % de la rémunération annuelle de référence, et
- toutes sommes auxquelles les bénéficiaires pourraient prétendre du fait leur départ du groupe, en particulier l'indemnité susceptible d'être versée au titre de leur engagement de non-concurrence.

Le versement de l'indemnité contractuelle de rupture est soumis à la réalisation des conditions de performance suivantes appréciée au regard des performances de la société :

- la moyenne du ratio entre le cours de l'ADS CGGVeritas et celui de l'indice PHLX Oil Service Sector<sup>SM</sup> (OSX<sup>SM</sup>), au cours des soixante jours de bourse précédant la date de départ des Bénéficiaires, doit être au moins égale au deux-tiers de la moyenne du même ratio quatre ans auparavant ;
- la moyenne du ratio entre le cours de l'action CGGVeritas et celui de l'indice général SBF 120, au cours des soixante jours de bourse précédant la date de départ des Bénéficiaires, doit être au moins égale au deux-tiers de la moyenne du même ratio quatre ans auparavant ;
- La moyenne de marge d'EBITDAS, au cours des quatre années précédant la date de départ des Bénéficiaires, doit être supérieure à 25 %.

Le paiement de l'intégralité du montant de l'indemnité est subordonné à la réalisation de deux conditions sur trois. Dans l'hypothèse où une seule condition serait remplie, les bénéficiaires n'auraient alors droit qu'à 50 % de ce montant.

***A.4 Engagement de non-concurrence entre votre société et MM.  
Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller***



**CGGVeritas SA**

*Conventions et engagements réglementés*

*Exercice clos le*

*31 décembre 2011*

Le conseil d'administration du 29 février 2012 a autorisé la conclusion d'un engagement de non-concurrence entre MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller et votre société.

En contrepartie de cet engagement d'une durée de dix-huit mois à compter de la date de cessation des fonctions de M. Stéphane-Paul Frydman ou de M. Pascal Rouiller, ces derniers recevront une rémunération correspondant à 100 % de leurs rémunérations annuelles de référence telle que définie par leurs lettres de protection.

**B. Entre CGGVeritas Services SA et votre société**

***B.1 Cession de CGGVeritas Services SA à votre société de l'ensemble des études multi-clients 2D***

Dans le cadre de la mise en place du partenariat avec la société norvégienne Spectrum ASA, le conseil d'administration du 8 septembre 2011 a autorisé la cession par CGGVeritas Services SA à votre société l'ensemble de ses études multi-clients 2D pour un montant correspondant à la valeur nette comptable desdites études, soit 2,4 MUSD.

**II. CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

---

**Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieur dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article R. 225-30 du Code de Commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

**A. Entre les mandataires sociaux et votre société**

***A.1 Extension au profit de M. Jean-Georges Malcor du bénéfice du régime de retraite supplémentaire***

Le conseil d'administration du 30 juin 2010 a autorisé l'extension au profit de M. Jean-Georges Malcor du régime de retraite supplémentaire à prestations définies de type additif, mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

La charge comptabilisée au titre des régimes à cotisations définies pour votre société pour M. Jean-Georges Malcor s'élève à 7 KEUR en 2011.

***A.2 Mise en place d'une garantie chômage au profit de M. Jean-Georges Malcor***

Le conseil d'administration du 30 juin 2010 a autorisé la mise en place d'une garantie chômage spécifique conclue entre votre société et le GSC GAN pour une cotisation annuelle de 10 KEUR. Cette garantie prévoit le versement de 55 % du salaire de base sur une période de douze mois à l'expiration d'un délai de carence de douze mois.

***A.3 Engagement de non-concurrence entre votre société et M. Jean-Georges Malcor***

Le conseil d'administration du 30 juin 2010 a autorisé la conclusion d'un engagement de non-concurrence entre M. Jean-Georges Malcor et votre société.

En contrepartie de cet engagement d'une durée de dix-huit mois à compter de la date de cessation des fonctions de M. Jean-Georges Malcor, ce dernier recevrait une rémunération correspondant à 100 % de sa rémunération annuelle de référence telle que définie par sa lettre de protection.

***A.4 Extension au profit de MM. Jean-Georges Malcor et Robert Brunck du bénéfice du régime de prévoyance générale obligatoire entre votre société et Swiss Life***

Le conseil d'administration du 30 juin 2010 a autorisé l'extension au profit de M. Jean-Georges Malcor et de M. Robert Brunck du bénéfice du régime de prévoyance général obligatoire, conclu entre votre société et Swiss Life, et applicable à tous les salariés du groupe.

La charge correspondante versée à Swiss Life s'élève à 8 KEUR en 2011.

**B. Conventions et engagements entre votre société et d'autres entités du groupe et relatifs aux financements et aux garanties**

***B.1 Garantie émise par CGG Americas Inc.<sup>1</sup> dans le cadre d'une émission obligataire***

---

<sup>1</sup> CGG Americas a été fusionnée le 31 août 2010 avec CGGVeritas Services (US) Inc.

**CGGVeritas SA**

*Conventions et  
engagements réglementés*

*Exercice clos le*

*31 décembre 2011*

Dans le cadre de l'émission obligataire à haut rendement du 28 avril 2005 des « Senior notes 2015 » d'un montant de 165 MUSD, CGG Americas Inc. a émis une garantie au profit des détenteurs d'obligations, aux termes de laquelle elle garantit les obligations de paiement et de remboursement de votre société majorées des intérêts, commissions et accessoires y afférents.

Il convient de noter que cet emprunt est entièrement remboursé depuis le 30 juin 2011.

***B.2 Garantie émise par CGG Americas Inc., Sercel Inc. et CGG Marine Resources Norge AS dans le cadre d'une émission obligataire***

Dans le cadre de l'émission obligataire du 3 février 2006 des « Senior notes 2015 » d'un montant de 165 MUSD, CGG Americas Inc., Sercel Inc. et CGG Marine Resources Norge AS ont émis une garantie au profit des détenteurs d'obligations, aux termes de laquelle ils garantissent les obligations de paiement et de remboursement de votre société majorées des intérêts, commissions et accessoires y afférents.

Il convient de noter que cet emprunt est entièrement remboursé depuis le 30 juin 2011.

***B.3 Garantie donnée par Sercel Inc., Sercel Canada Ltd., Sercel Australia Pty Ltd., CGG Americas Inc., CGG Canada Services Ltd., CGG Marine Resources Norge AS, CGGVeritas Services (U.S.) Inc., Veritas DGC Land Inc., Veritas Geophysical Corporation, Veritas Investments Inc., Viking Maritime Inc., Veritas Geophysical (Mexico) LLC, Veritas DGC Asia Pacific Ltd. et Alitheia Ressources Inc. dans le cadre d'émissions obligataires***

Dans le cadre de l'émission obligataire du 9 février 2007 des « Senior Notes 2015 » d'un montant de 200 MSUD et des « Senior Notes 2017 » d'un montant de 400 MUSD, Sercel Inc., Sercel Canada Ltd., Sercel Australia Pty Ltd., CGG Americas Inc., CGG Canada Services Ltd., CGG Marine Resources Norge AS, CGGVeritas Services (U.S.) Inc., Veritas DGC Land Inc., Veritas Geophysical Corporation, Veritas Investments Inc., Viking Maritime Inc., Veritas Geophysical (Mexico) LLC, Veritas DGC Asia Pacific Ltd. et Alitheia Ressources Inc. ont émis une garantie au profit des détenteurs d'obligations, aux termes de laquelle ils garantissent les obligations de paiement et de remboursement de votre société.

Il convient de noter que l'emprunt Senior Notes 2015 est entièrement remboursé depuis le 30 juin 2011.

**CGGVeritas SA**

*Conventions et  
engagements réglementés*

*Exercice clos le*

*31 décembre 2011*

***B.4 Accords de financement du 12 janvier 2007 : octroi de garanties complémentaires***

Votre conseil d'administration a autorisé le nantissement des titres de CGGVeritas Services Holding BV au titre de la convention de crédit syndiqué de 1.140 MUSD et a désigné CGGVeritas Services Holding BV en qualité de filiale garante de l'émission obligataire des « Senior notes 2015 » d'un montant de 530 MUSD, de l'émission obligataire des « Senior notes 2017 » d'un montant de 400 MUSD et du crédit syndiqué d'un montant de 1.140 MUSD.

Il convient de noter que l'emprunt Senior Notes 2015 est entièrement remboursé depuis le 30 juin 2011

***B.5 Conclusion d'un avenant à la convention de crédit du 12 janvier 2007 telle que modifiée les 12 décembre 2008 et 21 mai 2009 entre notamment, la société CGGVeritas Services Holding (US) Inc., votre société, l'Agent et les filiales garantes***

La conclusion de l'avenant a été autorisée par le conseil d'administration du 12 juillet 2010.

***B.6 Garantie émise par Sercel Inc., Sercel Canada Ltd., Sercel Australia Pty Ltd., CGG Americas Inc., CGG Canada Services Ltd., CGG Marine Resources Norge AS, CGGVeritas Services Holding (U.S.) Inc., CGGVeritas Services Holding BV, CGGVeritas Services (U.S.) Inc., Veritas DGC Land Inc., Veritas Geophysical Corporation, Veritas Investments Inc., Viking Maritime Inc., Veritas Geophysical (Mexico) LLC, Veritas DGC Asia Pacific Ltd. et Alitheia Ressources Inc. dans le cadre d'émissions obligataires***

Dans le cadre de l'émission obligataire du 9 juin 2009 relative aux « Senior Notes 2016 » d'un montant de 350 MUSD, Sercel Inc., Sercel Canada Ltd., Sercel Australia Pty Ltd., CGG Americas Inc., CGG Canada Services Ltd., CGG Marine Resources Norge AS, CGGVeritas Services Holding (U.S.) Inc., CGGVeritas Services Holding BV, CGGVeritas Services (U.S.) Inc., Veritas DGC Land Inc., Veritas Geophysical Corporation, Veritas Investments Inc., Viking Maritime Inc., Veritas Geophysical (Mexico) LLC, Veritas DGC Asia Pacific Ltd. et Alitheia Ressources Inc. ont émis une garantie au profit des détenteurs d'obligations, aux

**CGGVeritas SA**

*Conventions et  
engagements réglementés*

*Exercice clos le*

*31 décembre 2011*

termes de laquelle ils garantissent les obligations de paiement et de remboursement de votre société.

***B.7 Conclusion d'une convention de prêt entre votre société et CGGVeritas Services Holding BV pour l'acquisition des titres de CGGVeritas Services (Norway) AS (anciennement dénommée Exploration Resources AS)***

Votre conseil d'administration a autorisé la signature d'une convention de prêt d'un montant de 113,5 MUSD entre votre société et CGGVeritas Services Holding BV afin que cette dernière puisse acquérir le solde de la participation détenue par CGG Americas Inc. dans CGGVeritas Services (Norway) AS.

Ce prêt a été signé le 18 septembre 2009 et est rémunéré à un taux d'intérêt de 1 %. Le prêt a été entièrement remboursé le 30 novembre 2011. Le solde d'intérêts payés en 2011 au titre de toute la durée du prêt s'élève à 2,5 MUSD.

***B.8 Signature d'un contrat intitulé « Guarantee Facility Agreement » entre votre société et CGGVeritas Services SA, Wavefield Inseis AS, CGGVeritas Services Holding BV, Nordea Bank Finland Plc et Nordea Bank Norge ASA***

Votre conseil d'administration a autorisé la garantie accordée par votre société au titre du « Guarantee Facility Agreement ». Ce contrat est conclu entre :

- votre société en qualité de société mère garante,
- CGGVeritas Services SA, Wavefield Inseis AS, CGGVeritas Services Holding BV en qualité de bénéficiaires,
- Nordea Bank Finland Plc. en qualité d'émetteur,
- et Nordea Bank Norge ASA en qualité d'agent.

Son objet est la mise à disposition en faveur des bénéficiaires, par Nordea Bank Finland Plc, de plusieurs lignes de crédit dont les montants sont de 23 MUSD pour la tranche A, 2 MUSD pour la tranche B, 17 MUSD en ce qui concerne la tranche C et 6 MNOK pour la tranche D.

Dans le cadre de ce contrat, votre société s'engage en particulier à garantir les obligations, notamment de remboursement, de CGGVeritas Services SA, Wavefield Inseis ASA et CGGVeritas Holding BV, bénéficiaires des garanties accordées par les banques au titre du « Guarantee Facility Agreement ».

**CGGVeritas SA**

*Conventions et engagements réglementés*

*Exercice clos le*

*31 décembre 2011*

**C. Autres conventions et engagements**

***C.1 Signature d'un contrat en vue de la délivrance d'une caution judiciaire dans le cadre du litige opposant ION Geophysical Corp. à Sercel Inc.***

Le conseil d'administration du 17 novembre 2010 a autorisé la signature d'un contrat intitulé « Commercial Surety General Indemnity Agreement » entre d'une part, Berkeley Surety Group LLC, et Sercel Inc., Sercel Holding SA, CGGVeritas Services Holding (U.S.) Inc. et votre société en vue de la délivrance d'une caution judiciaire dans le cadre du litige opposant ION Geophysical Corp. à Sercel Inc.

La caution délivrée le 8 mars 2011 et utilisée le 17 février 2012 s'élève à 9,2 MEUR.

***C.2 Apport à CGGVeritas Services Holding BV des titres détenus par votre société dans Exgéo CA, Geoexplo LLP, CGGVeritas Services de Mexico SA de CV, CGG (Nigeria) Ltd. et CGG Vostok***

Aux termes du traité d'apport de droit néerlandais dénommé « Deed of insurance of shares and contribution », conclu entre votre société et CGGVeritas Services Holding BV, les participations détenues par votre société dans les sociétés dont la liste figure ci-dessous sont apportées à CGGVeritas Services Holding BV :

- 100 % du capital d'Exgeo CA (non réalisé à ce jour),
- 100 % du capital de Geoexplo LLP (non réalisé à ce jour),
- 99,99 % du capital de CGGVeritas Services de Mexico SA de CV pour 23,6MEUR le 11 novembre 2009,
- 100 % du capital de CGG (Nigeria) Ltd., pour 0,3 KEUR le 21 avril 2010, et
- 100 % du capital de CGG Vostok, pour 48 KEUR le 21 avril 2010.

**CGGVeritas SA**

*Conventions et  
engagements réglementés*

*Exercice clos le*

*31 décembre 2011*

Fait à Courbevoie et Paris-La Défense, le <sup>17</sup> avril 2012.

Les commissaires aux comptes

**MAZARS**

XAVIER CHARTON

JEAN-MARC DESLANDES

**ERNST & YOUNG et  
Autres**

PHILIPPE DIU

NICOLAS PFEUTY